

Règlement pour la commission technique

I. Tâches et organisation

Art. 1 Composition

N°	Standard ancien	Formation et perfectionnement ancien	N°	nouveau
1	La Commission du standard et technique se compose de 5 à 7 membres ; ils doivent faire partie de l'Association des juges à une exception près. Le président de l'Association des juges est membre de la Commission du standard et technique de par sa fonction.		1	La commission technique se compose du président de l'Association des juges, du vice-président, du secrétaire, d'un représentant de la Suisse romande et d'un à trois autres membres. Au moins trois membres doivent être membres de l'Association des juges.
1		Les tâches de la Commission de formation sont la planification, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement de la Fédération, en accord avec le Comité, la Commission du standard et technique et l'Association des juges.	2	Le président de l'Association des juges est d'office membre du comité de Volaille de race Suisse.
2		La Commission de formation fixe le contenu et le déroulement des cours et des journées techniques. Elle est responsable de la conception et de la mise à jour des documents de cours.		
2			3	La commission technique se constitue elle-même.

3	La Commission du standard et technique peut, après consultation du Comité de Volailles de race Suisse, être élargie d'une ou deux personnes pour certaines tâches spécifiques ; celles-ci ne doivent pas impérativement appartenir à l'Association des juges.		4	En cas de besoin, il peut être fait appel à des experts externes pour des tâches spécifiques.
			5	La commission technique définit le contenu et le déroulement des cours et des réunions. Elle est responsable de l'élaboration et de la révision des supports de cours.

Art 2 Tâches

1	Création de standards et de descriptifs d'espèces uniformisés pour les différents genres, espèces, races et variétés.		1	Création de standards et de descriptifs d'espèces uniformisés pour les différents genres, espèces, races et variétés.
2	Admission de nouveautés en élevage, respectivement de races étrangères.		2	Admission de nouveautés en élevage, respectivement de races étrangères.
3	Surveillance du respect des standards et des descriptifs en vue du maintien et de l'amélioration des races, genres et espèces, respectivement de la		3	Surveillance du respect des standards et des descriptifs en vue du maintien et de l'amélioration des races, genres et espèces, respectivement de la

	réalisation des buts de l'élevage.			réalisation des buts de l'élevage.
4	Promotion et soutien de la recherche dans le domaine de l'élevage de la volaille de race, de la garde des animaux ainsi que de leur protection.		4	Promotion et soutien de la recherche dans le domaine de l'élevage de la volaille de race, de la garde des animaux ainsi que de leur protection.
5	Le Comité de Volailles de race Suisse peut charger la Commission du standard et technique d'élaborer des solutions à des questions en rapport avec l'élevage des volailles de race.		5	Le comité de Volailles de race Suisse peut charger la commission technique d'élaborer des solutions à des questions en rapport avec l'élevage des volailles de race.
6	Des membres de la Commission représente Volailles de race Suisse dans les assemblées et les réunions de l'EE (Entente européenne).		6	Des membres de la Commission représentent Volailles de race Suisse dans les assemblées et les réunions de l'EE (Entente européenne).
7	Elle favorise une étroite collaboration avec la Commission du standard de l'EE.		7	Elle garantit une étroite collaboration avec la commission du standard de l'EE.
8			8	Les tâches de la commission technique sont la planification, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement de la fédération, en accord avec le comité.
9			9	Organisation de 1-2 réunions par année pour le perfectionnement-

10			10	La commission technique définit le contenu et le déroulement des cours et des réunions. Elle est responsable de l'élaboration et de la révision des supports de cours.
----	--	--	----	--

Art. 3 Cours

1		<p>Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Cours de base b) Cours d'éleveurs de volailles c) Cours "Détection des anatidés sauvages" d) Cours "Détection des gallinacés sauvages" e) Cours de préposés avicoles f) Juges avicoles h) Cours spéciaux 	1	<p>Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Cours de base b) Cours d'éleveurs de volailles c) Cours "Détection des anatidés sauvages" d) Cours "Détection des gallinacés sauvages" e) Cours de préposés avicoles f) Cours de Juges avicoles h) Cours spéciaux
2		L'organisation de ces cours de formation est subordonnée à l'accord du Comité de Volailles de race Suisse.		

Art. 3 Mode de fonctionnement

Nouveau Art. 4 Mode de fonctionnement

1	Le président de Volailles de race Suisse est invité aux réunions.		1	Le président de Volailles de race Suisse est invité aux réunions.
2	Les propositions des clubs de race et des éleveurs, en vue de modifications ou d'adjonctions au standard des races/variétés dont ils s'occupent, doivent être adressées au président de la commission.		2	Les propositions des clubs de race et des éleveurs, en vue de modifications ou d'adjonctions au standard des races/variétés dont ils s'occupent, doivent être adressées au président de la commission technique.
3	Les nouveautés en élevage et les races, variétés de couleur, respectivement les variations, ne seront admises en procédure d'admission par la commission que si elles présentent des caractéristiques nettement différentes de celles des races/variétés déjà reconnues.		3	Les nouveautés en élevage et les races ne seront admises en procédure d'admission par la commission technique que si elles présentent des caractéristiques nettement différentes de celles des races/variétés déjà reconnues.
4	Une procédure d'admission démarre suite à la proposition écrite d'un éleveur.			
5	Les décisions de la Commission du standard et technique relatives à la modification d'un standard ou à une adjonction seront communiquées par écrit à l'auteur de la proposition. Un recours contre celles-ci n'est possible que si de nouveaux		4	Les propositions des clubs de race et des éleveurs visant à modifier ou à compléter le standard des races/variétés dont ils s'occupent doivent être adressées au président de la commission technique.

	arguments sont fournis. Le recours doit être adressé au président de la commission. Après examen approfondi et discussion, une décision définitive est prise. Le recours à la voie juridique est exclu.		
6	Les modifications du standard et les décisions de la commission peuvent être commandées auprès de la Centrale de Petits animaux Suisse, chaque année, dès octobre. Elles seront publiées simultanément dans la Tierwelt/JREA.		

Nouveau : II. Cours

Art. 5 But

a. Cours de base	Le cours de base transmet les connaissances fondamentales dans l'élevage et la détention des volailles de race. Les participants au cours doivent être capables d'élever des volailles de race dans le respect de leurs besoins spécifiques.
b. Cours d'éleveurs de volailles	Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.
c. Cours „ Détention d'anatidés sauvages“	Le cours "Détention des anatidés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.

d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages “	Le cours "Détenion des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détenion et les soins, ainsi que la systématique des gallinacés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des gallinacés sauvages dans le respect de leurs besoins. Ces cours sont organisés séparément.
e. Cours de préposés avicoles	Le cours de préposés avicoles transmet aux participants les capacités nécessaires à l'exercice de la fonction de préposé avicole. Les personnes l'ayant suivi doivent pouvoir soutenir les éleveurs et les détenteurs dans leur travail.
f. Cours de juges avicoles	Le cours de juges avicoles transmet aux participants les capacités d'exercer la fonction de juge avicole. Les juges avicoles soutiennent les préposés avicoles et les éleveurs dans leur travail, Ils doivent servir de modèles dans l'élevage des volailles de race.
g. Cours spéciaux	Par des cours spéciaux et des journées de formation, les connaissances et les compétences des participants doivent être soutenues à l'aide de thèmes choisis dans l'élevage et la détenion des volailles.

Art. 6 Annonce, inscription

a. Cours de base	<p>Les organisateurs doivent annoncer le cours 6 mois au moins avant le déroulement prévu auprès de la commission technique. Le comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.</p> <p>L'annonce publique est faite par la commission technique dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.</p>
b. Cours d'éleveurs c. Cours „Détenion d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages“ e. Cours de préposés avicoles	<p>Les organisateurs doivent annoncer le cours correspondant pour l'année suivante le plus tôt possible à la commission technique. Le comité de Volailles de race Suisse décide de l'organisation.</p> <p>L'annonce est faite par la commission technique dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.</p>

f. Cours de juges avicoles	Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation, d'entente avec l'Association des juges et la commission technique. L'annonce est faite par la commission technique dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.
g. Cours spéciaux	Les cours spéciaux et les journées sont offerts et organisés par la Commission de formation, technique et du standard. L'annonce est faite par la commission technique dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.

Art. 7. Organisation

L'organisation des cours est soumise à l'approbation du comité de Volailles de race Suisse

a. Cours de base	Le cours est organisé si 10 inscriptions au minimum sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.
b. Cours d'éleveurs de volailles	Le cours est organisé si 10 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.
c. Cours „Détenion d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages“	Le cours est organisé si 8 inscriptions au moins sont enregistrées. L'effectif de 15 participants ne devrait pas être dépassé.
e. Cours de préposés avicoles	Le cours est organisé si 10 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.
f. Cours de juges avicoles	Le cours est organisé si 6 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 12 participants ne devrait pas être dépassé.

g. Cours spéciaux	Les cours spéciaux et les réunions doivent être annoncés à la commission technique au moins 6 mois avant leur déroulement prévu. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de leur organisation.
--------------------------	---

Art. 8 Admission

a. Cours de base	<p>Pour l'admission au cours de base, l'âge minimum est de 12 ans.</p> <p>Les personnes ayant suivi un cours d'éleveurs de volailles ou de préposés sont exclues des cours de base.</p> <p>Pour l'admission, la commission technique se prononce de manière définitive.</p>
b. Cours d'éleveurs de volailles c. Cours „Détenion d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages“	<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes b) Âge minimum 12 ans <p>Pour l'admission, la commission technique se prononce de manière définitive.</p>
e. Cours de préposés avicoles	<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être membre de Volailles de race Suisse b) Cours d'éleveurs de volailles c) Avoir atteint la majorité d) Plusieurs années de pratique de l'élevage des volailles

	Pour l'admission, la commission technique se prononce de manière définitive.
f. Cours de juges avicoles	<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être membre de Volailles de race Suisse b) Cours de préposé avicoles c) Avoir atteint la majorité d) Attestation médicale d'absence de daltonisme e) Entretien d'aptitude avec le candidat et visite de son élevage f) Réussite de l'examen d'admission, par lequel les candidats doivent prouver leurs connaissances des races, leurs aptitudes à l'élevage, leur sens des formes et des couleurs ainsi que leurs connaissances de base en rhétorique. <p>Le Comité de Volailles de race Suisse se prononce sur l'admission, sur proposition de la commission technique.</p>
g. Cours spéciaux	Le Comité de Volailles de race Suisse se prononce sur l'admission, sur proposition de la commission technique.

Art. 9 Organisation, direction du cours, orateurs

a. Cours de base	Les membres sont responsables de l'organisation.
b. Cours d'éleveurs de volailles	La direction du cours est assurée par un membre de la commission technique.
c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“	Le directeur du cours est choisi par la commission technique.
	Les orateurs sont désignés par la commission technique.

<p>d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“ e. Cours de préposés avicoles</p>	
<p>f. Cours de juges avicoles</p>	<p>L'organisation est assurée par la Commission de formation technique et du standard</p>
	<p>La direction du cours est assurée par la commission technique. Les orateurs sont désignés par la commission technique. En cas de besoin des spécialistes externes peuvent être engagés.</p>
<p>g. Cours spéciaux</p>	<p>L'organisation des cours spéciaux et des rencontres est assurée par la commission technique. La direction du cours est assurée un membre de la commission technique. Les orateurs sont désignés par la commission technique.</p>

Art. 9 Thèmes et durée

<p>a. Cours de base b. Cours d'éleveurs de volailles c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“</p>	<p>La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation.</p>
--	---

e. Cours de préposés avicoles	
f. Cours de juges avicoles	<p>La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation.</p> <p>.</p> <p>Le cours de juges avicoles dure trois ans.</p> <p>Durant la première année, 6 journées de cours au moins sont organisées, 3 au minimum durant la deuxième année et 4 au moins en troisième année.</p> <p>Les candidats doivent collaborer activement à 6 jugements au moins durant la première année de formation et assister à 2 exposés techniques. En deuxième année de formation, ils devront collaborer activement à 7 jugements et suivre 2 exposés techniques. En troisième année de formation, ils devront participer à 7 jugements au moins, dont 5 avec des volailles d'ornement, et suivre 2 exposés techniques.</p>
g. Cours spéciaux	La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation.

Art. 11 Clôture / Examens

a. Cours de base	A la fin du cours, sa fréquentation est attestée par écrit par la Commission de formation, technique et du standard.
b. Cours d'élèves c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“	A la fin du cours, la commission technique remet une attestation de fréquentation du cours

<p>e. Cours de préposés avicoles</p>	<p>La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission technique. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.</p>
<p>f. Cours de juge avicole</p>	<p>A l'issue de la première année de formation, un examen intermédiaire doit être passé. Il englobe les connaissances théoriques et pratiques de la première année de formation et se déroule sous forme écrite et orale.</p> <p>En cas de non-réussite d'un examen intermédiaire, il existe la possibilité de participer au prochain cours de juges avicoles, lors duquel l'ensemble du cours doit être répété. C'est la commission technique qui se prononce sur la réadmission. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.</p>
	<p>Après avoir réussi le 1er examen intermédiaire, un candidat peut fonctionner comme aide-juge sous la surveillance d'un juge en exercice.</p>
	<p>A l'issue de la deuxième année de formation, le deuxième examen intermédiaire doit être passé. La partie théorique de l'examen porte sur les connaissances théoriques et se déroule sous forme orale et écrite. La partie pratique englobe le jugement d'animaux selon toutes les bases d'appréciation enseignées durant les années de formation. Après la réussite du 2^e examen intermédiaire, un candidat peut juger des volailles en exposition, sous la surveillance d'un juge officiel, et effectuer seul des préjugements. L'attestation de formation de conférencier doit également être fournie.</p>
	<p>L'examen final est réussi si dans chaque partie de l'examen (théorique et pratique) une moyenne suffisante est atteinte. Si une partie de l'examen n'est pas réussie, les autres examens ne pourront être passés que dans le cadre d'une répétition de l'examen. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.</p>
	<p>Une unique répétition d'un examen final non réussi est possible dans le cadre d'un prochain cours de juges avicoles. Il faut toutefois que toutes les conditions soient remplies et que les journées de cours de la troisième année aient été suivies.</p>
	<p>Lors des examens intermédiaire et final, un membre au minimum du comité de Volailles de race Suisse, ne faisant pas partie de la commission technique doit être présent. Des experts externes peuvent être engagés pour certaines branches techniques lors des examens.</p>
	<p>Après la réussite de l'examen final, les participants reçoivent un diplôme.</p>

g. Cours spéciaux	Le comité de Volailles de race Suisse détermine le type d'attestation du cours sur proposition de la commission technique.
--------------------------	--

Art. 12 Coûts

a. Cours de base	Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers. Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants. Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.
b. Cours d'éleveurs c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“ e. Cours de préposés avicoles	Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers. Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants. Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.
f. Cours de juges avicoles	Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers, le matériel d'enseignement et les locaux de cours.
g. Cours spéciaux	Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers. Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.

Art. 2 Cours

1		<p>Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Cours de base b. Cours d'éleveurs de volailles c. Cours „Détenion d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages“ e. Cours de préposés avicoles f. Cours spéciaux 	
2		L'organisation des cours est soumise à l'approbation du comité de Volailles de race Suisse.	

Art. 3 Constitution

1		La commission de formation se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du traducteur et d'un à trois autres membres.	
2		Le président de la commission de formation doit être membre du comité de Volailles de race Suisse. Pour le reste, la commission de formation se constitue elle-même.	
3		Si nécessaire, il peut être fait appel à des experts externes pour des tâches spécifiques.	

II. Cours de base

Art. 4 But

a.	Le cours de base transmet les connaissances fondamentales dans l'élevage et la détention des volailles de race. Les participants au cours doivent être capables d'élever des volailles de race dans le respect de leurs besoins spécifiques.	
b.	Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.	
c.	Le cours "Détention des anatidés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.	
d.	Le cours "Détention des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et les soins, ainsi que la systématique des gallinacés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des gallinacés sauvages dans le respect de leurs besoins.	

e.		
----	--	--

Art. 5 Annonce, inscription et organisation

1		Les fédérations cantonales doivent annoncer le cours correspondant auprès de la Commission de formation 6 mois au moins avant la date prévue. Le comité de Volailles de race Suisse se prononce sur son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur, en accord avec la commission de formation, notamment dans les organes de publication officiels de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu si 10 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de 20 participants ne devrait pas être dépassé.	

Art. 6 Admission

1		Pour être admis aux cours, le participant doit avoir au moins 12 ans.	
2		Les personnes ayant suivi un cours d'éleveurs de volailles ou de préposés sont exclues des cours de base.	

3		Pour l'admission, la commission de formation se prononce de manière définitive.	
---	--	---	--

Art. 7 Organisation, direction du cours et orateurs

1		Les fédérations cantonales sont responsables de l'organisation des cours.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la commission de formation.	

Art. 8 Themen und Umfang

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
2		Le cours se déroule sur deux journées de cours, en l'espace d'un mois.	

Art. 9 Clôture

		A la fin du cours, sa fréquentation est attestée par écrit par la commission de formation.	
--	--	--	--

Art. 10 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers. En accord avec la commission de formation, technique et du standard, les frais de publicité peuvent aussi être pris en charge par Volailles de race Suisse.	
2		Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.	
3		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par la fédération cantonale.	

III. Cours d'éleveur de volailles

Art. 11 But

		Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.	

Art. 12 Annonce et organisation

1		Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la commission de formation avant le 1 ^{er} juin pour l'année suivante. Le comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la commission de formation, notamment dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu lorsque 10 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 20 personnes.	

Art. 13 Admission

1		<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être membre de Volailles de race Suisse b) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes c) 16 ans minimum 	
2		Pour l'admission, la commission de formation se prononce de manière définitive.	

Art. 14 Organisation, direction du cours et orateurs

1		En tant qu'organiseurs des cours, des fédérations cantonales signent individuellement ou collectivement.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

Art. 15 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
2		Le cours se déroule sur trois journées de cours, en l'espace de six semaines.	

Art. 16 Clôture

		La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
--	--	---	--

Art. 17 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers.	
2		Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.	
3		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par la fédération cantonale.	

IV. Cours „Détenion d’anatidés sauvages“ et « Détenion de gallinacés sauvages“

Art. 18 But

		Le cours "Détenion des anatidés sauvages" transmet les connaissances pour la détenion et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d’élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.	
		Le cours "Détenion des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détenion et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d’élever des gallinacés sauvages dans le respect de leurs besoins.	

Art. 19 Annonce et organisation

1		Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation avant le 1 ^{er} juin pour l'année suivante. Le comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la commission de formation, notamment dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu lorsque 8 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 15 personnes.	

Art. 20 Admission

1		Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites : a) Être membre de Volailles de race Suisse b) 16 ans minimum	
---	--	--	--

		c) Connaissances préalables dans la détention d'anatidés ou de gallinacés sauvages.	
2		Pour l'admission, la commission de formation se prononce de manière définitive.	

Art. 21 Organisation, direction du cours et orateurs

1		En tant qu'organiseurs des cours, des fédérations cantonales signent individuellement ou collectivement.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

Art. 22 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
---	--	--	--

2		Le cours se déroule sur trois journées de cours, en l'espace de six semaines.	
---	--	---	--

Art. 23 Clôture

		La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
--	--	---	--

Art. 24 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers.	
2		Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.	
3		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.	

V. Cours de préposés avicoles

Art. 25 But

		Le cours de préposés avicoles transmet aux participants les capacités nécessaires à l'exercice de la fonction de préposé avicole. Les personnes l'ayant suivi doivent pouvoir	
--	--	---	--

		soutenir les éleveurs et les détenteurs dans leur travail.	
--	--	--	--

Art. 26 Annonce et organisation

1		Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation avant le 1 ^{er} juin pour l'année suivante. Le comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la commission de formation, notamment dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu lorsque 10 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 20 personnes.	

Art. 27 Admission

1		<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être membre de Volailles de race Suisse b) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes c) Avoir atteint la majorité d) Plusieurs années d'expérience pratique dans l'élevage des volailles 	
2		<p>Pour l'admission, la commission de formation se prononce de manière définitive.</p>	

Art. 28 Organisation

1		<p>En tant qu'organiseurs des cours, des fédérations cantonales signent individuellement ou collectivement.</p>	
2		<p>La direction du cours est confiée à un membre de la commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la commission de formation.</p>	

3		Les orateurs sont désignés par la commission de formation.	
---	--	--	--

Art. 29 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
2		Le cours se déroule sur deux journées de cours, en l'espace d'un mois.	

Art. 30 Clôture

		La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
--	--	---	--

Art. 31 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers et au matériel de cours.	
---	--	--	--

2		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.	
---	--	--	--

VI. Cours de juges avicoles

Art. 32 But

		Le cours de juges avicoles transmet aux participants les capacités d'exercer la fonction de juge avicole. Les juges avicoles soutiennent les préposés et les éleveurs. Les juges avicoles doivent servir de modèles dans l'élevage des volailles de race.	

Art. 33 Annonce et organisation

1		Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation, d'entente l'Association des juges.	
2		L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu si 6 inscriptions au moins ont été enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas excéder 12.	

Art. 34 Admission

1		<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Être membre de Volailles de race Suisseb) Cours de préposé ou connaissances jugées équivalentesc) Avoir atteint la majoritéd) Attestation médicale d'absence de daltonismee) Entretien d'aptitude avec le candidat et visite de son élevagef) Réussite de l'examen d'admission, par lequel les candidats doivent prouver leurs connaissances des races, leurs aptitudes à l'élevage, leur sens des formes et des couleurs ainsi que leurs connaissances de base en rhétorique.	
---	--	---	--

2		Le comité de Volailles de race Suisse décide de l'admission sur proposition de la commission de formation.	

Art. 35 Organisation, direction du cours et orateurs

		Le cours est organisé par la commission de formation.	
2		La direction du cours est assurée par la commission de formation. Le directeur du cours est choisi par la commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la commission de formation. Si nécessaire, des spécialistes externes peuvent être engagés.	

Art. 36 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives de formation (plan des matières).	
2		Le cours de juges dure trois ans.	

3		Durant la première année, 6 journées de cours au moins sont organisées, 3 au minimum durant la deuxième année et 4 au moins en troisième année.	
4		Les candidats doivent collaborer activement à 6 jugements au moins durant la première année de formation et assister à 2 exposés techniques. En deuxième année de formation, ils devront collaborer activement à 7 jugements et suivre 2 exposés techniques. En troisième année de formation, ils devront participer à 7 jugements au moins, dont 5 avec des volailles d'ornement, et suivre 2 exposés techniques.	

Art. 37 Examens

1		A l'issue de la première année de formation, un examen intermédiaire doit être passé. Il englobe les connaissances théoriques et pratiques de la première année de formation et se déroule sous forme écrite et orale.	
2		En cas de non-réussite d'un examen intermédiaire, il existe la possibilité de participer au prochain cours de juges avicoles, lors duquel l'ensemble du cours doit être répété. C'est la Commission de formation qui se prononce sur la réadmission. L'instance de recours est le Comité de Volailles de race Suisse.	

3		Après avoir réussi l'examen intermédiaire, un candidat peut fonctionner en tant qu'aide-juge sous la supervision d'un juge en exercice et évaluer de manière autonome des animaux lors de préjugements.	
4		A l'issue de la deuxième année de formation, le deuxième examen intermédiaire doit être passé. La partie théorique de l'examen porte sur les connaissances théoriques et se déroule sous forme orale et écrite. La partie pratique englobe le jugement d'animaux selon toutes les bases d'appréciation enseignées durant les années de formation. Après la réussite du 2 ^e examen intermédiaire, un candidat peut juger des volailles en exposition, sous la surveillance d'un juge officiel, et effectuer seul des préjugements. L'attestation de formation de conférencier doit également être fournie.	
5		L'examen final est réussi si dans chaque partie de l'examen (théorique et pratique) une moyenne suffisante est atteinte. Si une partie de l'examen n'est pas réussie, les autres examens ne pourront être passés que dans le cadre d'une répétition de l'examen. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
6		Pour une unique répétition d'un examen final non réussi, la commission de formation peut fixer de nouvelles dates d'examen. Il faut toutefois que toutes les conditions soient remplies et que les journées de cours de la troisième année aient été suivies.	

7		Lors des examens intermédiaire et final, un membre au minimum du comité de Volailles de race Suisse, ne faisant pas partie de la Commission de formation, doit être présent. Des experts externes peuvent être engagés pour certaines branches techniques lors des examens.	

Art. 38 Clôture

1		La réussite de l'examen final est attestée par la commission de formation et permet au participant d'exercer la fonction de juge avicole après son admission au sein de l'Association des juges.	
2		Le diplôme est conçu et décerné par le comité de Volailles de race Suisse sur proposition de la commission de formation.	

Art. 39 Coûts

		Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers, le matériel d'enseignement et les locaux de cours.	

VII. Cours spéciaux et réunions

Art. 40 But

		Par des cours spéciaux et des journées de formation, les connaissances et les compétences des participants doivent être soutenues à l'aide de thèmes choisis dans l'élevage et la détention des volailles. La matière est enseignée selon les directives de formation (plan des matières).	
--	--	--	--

Art. 41 Annonce, inscription et organisation

1		Les cours spéciaux et les réunions sont offerts et organisés par la commission de formation.	
2		Les cours spéciaux et les réunions doivent être annoncés à la Commission de formation au moins 6 mois avant leur déroulement prévu. Le comité de Volailles de race Suisse décide de leur organisation.	
3		L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	

Art. 42 Organisation, direction du cours et orateurs

1		Les cours spéciaux et les réunions sont organisés par la commission de formation.	
---	--	---	--

2		La direction du cours est assurée par un membre de la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

Art. 43 Clôture

		Le comité de Volailles de race Suisse détermine le type d'attestation du cours sur proposition de la commission de formation.	
--	--	---	--

Art. 44 Coûts

		Volailles de race Suisse prend en charge les frais pour les orateurs, le matériel distribué et les locaux de cours.	
--	--	---	--

VIII. Dispositions finales

Art. 45 Egalité des droits

<p>Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.</p>	<p>Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.</p>	<p>Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.</p>
--	--	--

Nouveau: III Dispositions finales

Art. 12 Egalités des droits

Art. 46 Droit subsidiaire

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---

Art. 13 Droit subsidiaire

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---

Art. 47 Modification du droit existant

		Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse du 14 juin 2014 à Martigny et entre immédiatement en vigueur. Il remplace tous les règlements antérieurs pour la formation et le perfectionnement.	
--	--	---	--

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 8 juin 2024 à Glovelier et entre immédiatement en vigueur,

Lieu : Date :

Volailles de race Suisse

Le Président

La Secrétaire :